Objets de très-humbles & très-respectueuses Remontrances, ordonnées être adressées au Seigneur Roi, par Arrêt du Parlement de Bretagne, du 4 Décembre 1787.

Du 6 Décembre 1787, Chambres assemblées.

Il sera très-humblement & très-respectueusement représenté au Seigneur Roi, qu'en venant tenir sa séance dans son Parlement, il s'est annoncé comme un pere au milieu de ses enfans ; que par ces assurances données par Sa Majesté même, & en son nom, Elle a autorisé la confiance & la liberté respectueuse avec laquelle les Magistrats doivent toujours parler à leur Souverain ; que cependant à l'issue de cette séance même un Prince de son Sang a été éloigné de la Cour & conduit au lieu de son exil ; que deux Magistrats on été enlevés à leurs fonctions & renfermés dans des Châteaux.

II. Que ces actes du pouvoir, purement arbitraires, réprouvés par la Loi ; incapables de produire d'autres effets que la terreur & l'effroi, affectent, de la maniere la plus

ſenſible, tous les bons Citoyens, & ſont inconciliables avec la bienfaiſance & l'eſprit de juſtice qui caractériſent plus ſpécialement le Seigneur Roi.

III. Qu'un exil auſſi public, une diſgrace auſſi marquée, ſont, pour un Prince du Sang, les coups les plus accablans; que la perte des bonnes graces du Seigneur Roi n'eſt pas moins affligeante pour des Magiſtrats zélés & fideles. Quel jugement la Nation, l'Europe entiere, la poſtérité, pourront-elles porter d'un traitement auſſi rigoureux? Peut-on les préſumer coupables? Ils ne ſont point accuſés; ils n'ont point été entendus; ils n'ont point été jugés: peut-on les croire innocens? Ils ſont punis au nom de Sa Majeſté; & perſonne n'ignore combien Elle aime la juſtice, combien Elle deſire être juſte.

IV. Qu'après la promeſſe faite à l'Aſſemblée des Notables, de fixer l'opinion publique ſur le déficit annoncé par la repréſentation des états exacts de recette & de dépenſe, & par ceux des économies, des retranchemens & bonifications arrêtés, le Seigneur Roi ſembloit avoir pris l'engagement ſolemnel de faire connoître l'étendue du beſoin avant de déterminer celle du

remede; & que cependant une marche contraire a été d'abord adoptée: impôt onéreux, emprunt immense, tous les moyens d'augmenter la charge excessive du Peuple, & la Nation ignore encore le véritable état des finances; c'est dans ces circonstances que le Parlement de Paris, lorsque les impôts accablans ont été présentés à l'enregistrement, s'est vu obligé de reconnoître qu'il n'avoit pas un pouvoir suffisant pour consentir que la Nation fût grévée d'un tel fardeau avant qu'elle eût été entendue, avant qu'elle eût pu juger de sa nécessité, & prendre les moyens efficaces de remédier au mal existant, d'en prévenir de nouveaux, & de s'assurer que les sacrifices de son zele & de son amour pour son Souverain, ne seront point une nouvelle source de déprédation, & procureront un avenir plus heureux.

V. Que le *retrait* des deux impôts alarmans par eux-mêmes, & encore désastreux par les recherches vexatoires qu'entraînoit nécessairement leur perception, a été le fruit de la sage résistance du Parlement & des respectueuses représentations adressées à Sa Majesté.

VI. Qu'aux impôts est aujourd'hui substitué un emprunt, moyen toujours précaire

dans ſon effet, toujours dangereux par les ſuites qui en réſultent. Sans entrer pour le moment dans le détail des dangers & des inconvéniens de tout impôt en général, & de celui-ci en particulier, ſa maſſe effrayante ſuffiſoit ſeule pour exiger la délibération la plus mûre & la plus réfléchie; & il eût paru bien inconſéquent à la Nation que le Parlement de Paris, ſur une ſimple lecture, ſans examen préalable, eût adopté une charge auſſi onéreuſe, & que ſur un auſſi léger apperçu, il l'eût revêtu de la ſanction légale.

VII. Que d'ailleurs ſi un emprunt n'eſt pas par lui-même un impôt, il eſt impoſſible de ſe diſſimuler qu'il y conduit infailliblement par la néceſſité d'en acquitter les intérêts & d'en rembourſer les capitaux. En ſouſcrivant à un emprunt, le Parlement de Paris engageoit la Nation, comme s'il avoit conſenti un impôt, il l'engageoit ſans qu'elle eût été conſultée, ſans qu'elle en eût connu la néceſſité, ni l'utilité même pour le moment. Cet engagement eût été d'autant plus inconſéquent, d'autant plus dangereux, qu'il n'eſt pas poſſible de méconnoître que l'emprunt frappe non-ſeulement la génération préſente, mais qu'encore il abſorbe d'avance les reſſources de la génération future.

VIII. Qu'il ne peut exiſter de véritable déficit qu'autant qu'après avoir épuiſé tous les moyens d'économie, de réduction & de bonification, on ne ſçauroit parvenir à proportionner aux revenus les dépenſes légitimes.

IX. Que s'il exiſte un déficit prouvé auquel il ſoit néceſſaire de pourvoir, il n'eſt pas moins eſſentiel d'empêcher pour l'avenir un pareil déſordre, qu'un des moyens les plus efficaces, & le premier à employer feroit de remonter à la ſource de ces abus, d'en punir les auteurs; que la déprédation des finances eſt un crime de *leze-nation*, qu'il eſt autant de l'intérêt que de la juſtice du Seigneur Roi de ne pas laiſſer impuni.

X. Que ſi les malverſations ſans exemple dont la génération préſente ſe trouve victime, reſtoient impunies, on auroit toujours à craindre de les voir renouveller; la haute ſageſſe du Seigneur Roi peut bien faire eſpérer avec confiance que la Nation ne ſera plus expoſée ſous ſon regne à un pareil fléau; mais l'amour de Sa Majeſté pour ſes peuples, & ſa prudence doivent lui ſuggérer d'étendre ſa ſollicitude au-delà de tout terme, &, s'il eſt poſſible, de garantir la poſtérité de ſemblables malheurs.

XI. Qu'en rendant le plus pur & le plus ſincere hommage à l'autorité ſouveraine, en renouvellant encore en ce moment le ſerment de ſoutenir, de défendre en tout tems, en tout lieu & dans toutes les circonſtances, les droits de la ſouveraineté, le Parlement ne croit pas s'écarter des vrais principes de la Monarchie en repréſentant au Seigneur Roi l'heureuſe impuiſſance où eſt Sa Majeſté de rien changer aux loix fondamentales du Royaume ſans avoir conſulté la Nation, ſans ſon conſentement formel.

XII. Qu'une de ces loix fondamentales, dictées par la ſimple raiſon, par le droit naturel, confirmée par les faits, atteſtée dans les annales de la Monarchie, eſt que les François ne peuvent être aſſujettis à aucun impôt ſans leur conſentement.

XIII. Que tel eſt le droit public du Royaume, droit impreſcriptible qui ne peut être aboli ni recevoir d'atteinte par le non-uſage, quelque long qu'il ait été : droit qui conſerve toute ſa force & ſon activité dans les provinces qui y jouiſſent encore de leur ancienne franchiſe, & qui ont conſervé leur adminiſtration particuliere. Que ce droit n'a jamais été regardé comme une entrepriſe ſur les droits de la ſouveraineté, il ne conſerve

au Peuple que le mérite inappréciable d'offrir au Souverain des dons plus libres & plus volontaires.

XIV. Que ſi toute la Magiſtrature du Royaume maintient toujours les mêmes maximes, ce n'eſt ni par invitation, ni par des vues d'intérêts, ni par eſprit d'intrigue toujours indigne d'elle: ce concert unanime & indélibéré ſe reproduira toujours dans toutes les circonſtances, il eſt l'effet naturel de la force de la vérité. Cette ſouveraine abſolue de toutes les ames honnêtes, régnera toujours dans les cœurs de tous les vrais Magiſtrats, & leurs bouches ne s'ouvriront jamais que pour lui rendre hommage.

LETTRE AU ROI.

SIRE,

Un Prince du Sang augufte de Votre Majefté eft exilé, avec défenfe de recevoir aucune perfonne étrangere à fa Maifon ou à fa Famille.

Deux Magiftrats de votre Parlement de Paris font détenus dans des châteaux par vos ordres, & le fujet de cet exil, la caufe de ces détentions eft d'*avoir dit librement ce que leur ont dicté en votre préfence leur devoir & leur confcience , dans une Séance où Votre Majefté a annoncé qu'Elle venoit recueillir des fuffrages libres* (1).

(1) Difcours du Premier Préfident de Paris, au Roi.

La liberté des ſuffrages eſt une loi naturelle, poſitive & inviolable ; la punition d'un Prince & de deux Magiſtrats, pour avoir rempli ce devoir ſacré, ſeroit la punition de la vertu même.

Votre caractere perſonnel, Sire, votre amour pour vos Sujets, votre deſir de les rendre heureux, les précautions priſes par Votre Majeſté à ſon avénement au Trône, pour que les cachots ne fuſſent plus ouverts qu'au crime légalement jugé ; tout ſembloit promettre à la France, que, ſous votre regne, on ne verroit plus renaître ces tems malheureux, où la faculté d'avoir une opinion, le courage de la dire, l'attachement à ſes devoirs, aux loix de ſon honneur & de ſa conſcience, étoient traveſtis en délits puniſſables.

Le cœur de Votre Majeſté a ſans doute été déchiré par l'acte de rigueur exercé contre un Prince de ſon Sang ; c'eſt à regret que vous avez prononcé l'ordre d'une détention rigoureuſe contre des Magiſtrats obligés, par état, de dire librement leur avis, & placés en quelque ſorte ſous la ſauve-garde de votre parole ſacrée, qui leur

a fait un devoir de dire leur opinion, en leur annonçant que Votre Majesté venoit les entendre (1), & qu'*Elle venoit s'environner avec confiance de leur lumiere & de leur amour* (2).

La vérité est l'hommage le plus digne d'un Souverain, & le Magistrat qui s'occupe de ce devoir, acquiert des droits à la reconnoissance publique.

Le vrai crime, SIRE, le crime qui eût mérité toute votre disgrace, eût été de douter de votre confiance, de la trahir en substituant le langage de la foiblesse ou de la dissimulation à celui de la vérité que Votre Majesté cherche, & qu'Elle ne sauroit punir.

Quel malheur pour un bon Roi! quel malheur pour ses peuples, s'il arrivoit que la voix de la vérité n'osât plus se faire entendre dans le Sanctuaire de la Justice, sans exposer ceux qui en sont les organes, à gémir sous le poids de vos disgraces!

---

(1) Discours du Roi.

(2) Discours de M. le Garde des Sceaux.

Non, Sire, Votre Majesté ne prolongera pas plus long-temps nos allarmes ; ce sera bien plus à la bonté de votre cœur, à l'esprit de justice qui vous caractérise, qu'à nos vœux ardens, à nos vives & respectueuses supplications, que la France devra le retour de vos bonnes graces en faveur d'un Prince qui vous est cher à tant de titres, en faveur de deux Magistrats fideles, dont les jours sont consacrés au service de Votre Majesté & à celui de vos Peuples.

FIN.